

Régime indemnitaire: modification de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Le rapporteur,

⇒ rappelle que, par délibération du 10 juillet 2001, le conseil municipal avait mis en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour « les agents occupant un emploi susceptible d'ouvrir droit aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) » à savoir, les agents de catégorie A et les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380.

⇒ informe qu'un Décret (n°2007-1630) du 19 novembre 2007 applicable au 21 novembre 2007, autorise tous les agents de catégorie B et C, quel que soit leur indice, à prétendre à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), excluant ces agents du bénéfice de l'IFCE. Désormais, seuls les agents municipaux de catégorie A peuvent bénéficier de l'IFCE.

⇒ précise que les consultations électorales étant considérées comme des circonstances exceptionnelles, les heures supplémentaires effectuées pour des élections n'entrent pas dans le contingent mensuel de 25 heures supplémentaires applicable aux IHTS.

⇒ indique que pour le montant de l'enveloppe globale à attribuer, un coefficient multiplicateur (de 1 à 8) peut être mis en place.

Il convient, pour les prochaines élections, de modifier en conséquence la délibération du 10 juillet 2001, de la façon suivante :

Dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération, cette indemnité (l'IFCE) est allouée uniquement aux agents exclus du dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le rapporteur précise qu'à titre d'exception, les agents de catégorie B pouvant bénéficier de l'IFTS (ceux dont l'Indice Brut est > 380) peuvent cumuler cette indemnité avec les IHTS, pour les heures effectuées au titre des élections.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, référendum et européennes, le crédit global affecté à l'IFCE, pour chaque tour d'élection, correspond au 1/12^e du taux moyen annuel d'IFTS de 2^e^{me} catégorie (ce montant annuel est de 1078.72 € depuis le 1^{er} juillet 2010) multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE, assorti d'un coefficient multiplicateur que le conseil municipal doit déterminer (coefficient qui peut varier de 1 à 8),

Le crédit global ainsi obtenu est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué lors du scrutin, sans que le montant individuel maximal ne puisse dépasser 1/4 du taux moyen annuel d'IFTS 2^e^{me} catégorie institué dans la commune.

Le rapporteur propose de retenir un coefficient multiplicateur de 3.

Il est précisé que lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'approuver les modifications apportées au versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) selon le dispositif présenté ci-dessus (coefficient de 3) ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité